



Dix-septième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES : RESUMES DES
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

TERRITOIRES D'AFRIQUE ET TERRITOIRES ADJACENTS

SAINTE-HELENE

Conformément à la déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 27 septembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général les renseignements politiques et constitutionnels suivants sur le territoire de Sainte-Hélène.

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre ci-après à l'Assemblée générale, pour sa dix-septième session, les renseignements en question, qu'il a reçus le 4 avril 1962^{1/}.

^{1/} Conformément à la résolution 1700 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1961, ces renseignements sont également communiqués au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

SAINTE-HELENE

POPULATION

L'île de Sainte-Hélène a une superficie de 47 milles carrés et sa population était estimée, au 31 décembre 1959, à 4 644 habitants. Sainte-Hélène était inhabitée lorsqu'elle a été découverte; il n'y a donc pas à proprement parler de population autochtone.

CONSTITUTION

La Constitution actuelle de Sainte-Hélène est en vigueur depuis 1956; en vertu de ses dispositions, le territoire est administré par un Gouverneur, un Conseil exécutif et un Conseil consultatif. Avant 1956, le Conseil exécutif était composé de fonctionnaires et le Conseil consultatif de 6 membres non officiels désignés par le Gouverneur. Aux termes de la Constitution de 1956, le Conseil exécutif peut comprendre jusqu'à 3 membres non officiels et le Conseil consultatif jusqu'à 8 membres non officiels.

Les caractéristiques principales de la Constitution actuelle sont les suivantes :

Le Gouverneur

Le Gouverneur (actuellement, sir John Field) est le chef de l'administration du territoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté par le Conseil exécutif et, en général, il agit conformément aux conseils qu'il en reçoit.

Le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé de 3 fonctionnaires et de 3 membres non officiels, qui sont des résidents de l'île. Actuellement, le Conseil exécutif, qui est placé sous la présidence du Gouverneur, est composé des membres suivants :

M. E. J. Moss;

M. H. J. Corker;

M. J. A. Thorpe;

M. B. J. Weston (Secrétaire du gouvernement);

M. R. J. Bond-Taylor (Trésorier colonial);

M. R. B. Johnson (Chef des services agricoles et forestiers).

Le Conseil consultatif

Seul, le Gouverneur est habilité à adopter des lois concernant l'administration du territoire, mais il doit soumettre à l'examen du Conseil consultatif, avant de les promulguer, tous les projets de lois. Le nombre des membres du Conseil consultatif est compris entre 7 et 10 : 5 représentent les 5 districts de l'île et 2 représentent les sociétés amicales, qui jouent un rôle important dans la vie de Sainte-Hélène. Tous les membres du Conseil sont désignés par le Gouverneur après consultation des diverses associations de districts et des sociétés amicales.

Actuellement, les membres du Conseil consultatif sont les suivants :

M. E. J. Moss;
M. H. J. Corker;
M. J. A. Thorpe;
M. T. S. Thorpe;
M. K. W. Joshua;
M. O. M. Duncan;
M. T. C. Mainwaring;
M. S. C. Graham.

ORGANISATION JUDICIAIRE

La Cour suprême de Sainte-Hélène est pleinement compétente en matière criminelle et civile; elle se conforme, dans la mesure où les circonstances le permettent, à la procédure britannique. Les inculpés sont jugés par un jury de 8 membres. Il est possible, dans certains cas, de faire appel devant le Conseil privé. Etant donné le nombre restreint de causes à juger, le Gouverneur peut exercer les fonctions de président du tribunal; dans le cas des affaires qui ne se prêtent pas à être examinées par le Gouverneur agissant en qualité de président du tribunal un juge extérieur au territoire est nommé président à titre temporaire. Il existe également un tribunal ordinaire qui peut être présidé soit par le Magistrat (qui est en même temps Secrétaire du gouvernement) soit par l'un des deux juges de paix. Enfin, il convient de citer un tribunal chargé des créances peu importantes, et un tribunal pour enfants.

ADMINISTRATION LOCALE

Certains services sociaux et municipaux de Jamestown (par exemple ceux qui assurent la surveillance des marchés et l'éclairage des rues) sont dirigés par un comité local.
